BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2025-0412/PRES promulguant la loi n° 004-2025/ALT du 27 mars 2025 portant statut de l'artiste au Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2025-027/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 1er avril 2025 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 004-2025/ALT du 27 mars 2025 portant statut de l'artiste au Burkina Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 004-2025/ALT du 27 mars 2025 portant statut de l'artiste au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 avril 2025

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°004-2025/ALT

PORTANT STATUT DE L'ARTISTE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022, portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 27 mars 2025

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article 1 :

La présente loi porte statut de l'artiste au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux artistes et aux collaborateurs artistiques intervenant dans l'activité artistique au Burkina Faso.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- activité artistique : toute activité de création, de recréation, de production, de reproduction, de diffusion et de distribution d'œuvres artistiques dont la finalité est de permettre aux individus de s'ouvrir à une autre sensibilité et à la socialisation ;
- art : toute activité humaine faisant appel à l'intellect et aux émotions, qui aboutit à la création d'œuvres ayant des caractéristiques esthétiques ou émotionnelles ;
- artiste : toute personne physique qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recréation d'œuvres de l'esprit, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie et qui contribue ainsi au développement de l'art et de la culture ;
- artiste indépendant : toute personne physique qui exerce une profession artistique en dehors de tout lien de subordination ;
- artiste professionnel : toute personne physique qui fait de l'activité artistique sa profession habituelle et en tire sa principale source de revenu ;
- artiste salarié : toute personne physique qui exerce une activité artistique pour le compte et sous les directives d'un employeur contre rémunération ;
- collaborateur artistique : toute personne physique ou morale qui contribue à la création, à la recréation, à la production, à la

reproduction, à la diffusion et à la distribution des œuvres artistiques ;

- création artistique : toute action d'imagination et de réalisation d'une œuvre dans le domaine artistique ;
- enfant artiste : toute personne âgée de moins de 18 ans qui crée ou qui participe à l'exercice de l'activité artistique ;
- métier artistique : toute pratique de création, de production, de distribution, de diffusion ou d'interprétation dans les domaines des arts visuels, du design et des services créatifs, des arts de la scène et festivités et d'autres formes d'expression artistique ;
- œuvre artistique : toute production d'art visuel ou vivant, audiovisuelle ou écrite, conçue et réalisée par un artiste ou un collectif d'artistes ;
- organisation professionnelle d'artistes : tout organisme à but non lucratif regroupant des artistes et établi dans le but de défendre leurs intérêts et faire leur promotion ;
- profession artistique : toute activité de soutien ou de gestion liée à la production, à la diffusion, à la distribution ou à la promotion des œuvres artistiques, y compris le management d'artiste, la critique d'art et l'enseignement artistique.

CHAPITRE 2 : DES ACTEURS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ARTISTIQUE ET LEURS RÔLES

Section 1 : Des acteurs intervenant dans le domaine artistique

Article 4 :

Les acteurs intervenant dans le domaine artistique sont :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les artistes ;
- les collaborateurs artistiques ;
- les organisations professionnelles d'artistes.

Les acteurs artistiques mettent en œuvre le statut de l'artiste.

Article 5 :

Il est créé un organe consultatif chargé d'émettre des avis sur toutes les questions relatives au statut de l'artiste.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe consultatif sont définis par voie règlementaire.

Section 2 : Du rôle des acteurs intervenant dans le domaine artistique

Article 6 :

L'Etat est chargé de :

- définir et mettre en œuvre la politique de service public en matière de création, de recréation, de production, de reproduction, de distribution et de diffusion des œuvres artistiques ;
- orienter, encadrer et promouvoir l'éducation, l'enseignement et la formation artistiques ;
- adopter des mesures en faveur de la structuration et de la professionnalisation des acteurs ;
- soutenir les initiatives non étatiques en matière artistique ;
- mettre en place des mécanismes d'accompagnement adaptés à la création, à la recréation, à la production, à la reproduction, à la distribution et à la diffusion des biens et services culturels en tenant compte de l'environnement numérique ;
- règlementer les activités des plateformes numériques en matière d'exploitation et de diffusion des œuvres artistiques ;
- promouvoir la consommation des œuvres artistiques aux niveaux national, régional et international ;
- faciliter la mobilité des artistes professionnels burkinabè et leurs collaborateurs artistiques ;
- soutenir les initiatives des acteurs privés en faveur de la mobilité des artistes professionnels et leurs collaborateurs artistiques.

Article 7 :

Les collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement culturel. A cet effet, les collectivités territoriales contribuent :

- à la mise en œuvre des lois et politiques publiques en matière de création, de recréation, de production, de reproduction, de distribution et de diffusion des œuvres artistiques ;
- à la promotion, à l'éducation, à l'enseignement et à la formation artistiques ;
- à la mise en place de mécanismes d'accompagnement locaux adaptés à la création, à la recréation, à la production, à la reproduction, à la distribution et à la diffusion des biens et services culturels dans leur ressort territorial ;
- à la promotion de la consommation des œuvres artistiques dans leur ressort territorial et hors du pays le cas échéant ;
- à la facilitation de la mobilité des artistes professionnels burkinabè et de leurs collaborateurs artistiques dans leur ressort territorial et hors du pays le cas échéant.

En outre, les collectivités territoriales sont chargées de :

- construire et de gérer des infrastructures culturelles ;
- promouvoir les activités culturelles et artisanales ;
- valoriser les potentiels culturels et artistiques traditionnels de la collectivité territoriale.

Article 8 :

L'artiste et les collaborateurs artistiques promeuvent des valeurs culturelles burkinabè.

L'artiste et les collaborateurs artistiques contribuent, par leurs œuvres, au rayonnement du Burkina Faso au plan national, régional et international.

Article 9 :

Les organisations professionnelles d'artistes :

- participent à la formulation et à la mise en œuvre de la politique publique en matière de création, de recréation, de production, de reproduction, de distribution et de diffusion des œuvres artistiques ;
- contribuent à l'éducation, à l'enseignement et à la formation artistiques ;
- accompagnent l'Etat dans la structuration et la professionnalisation des acteurs ;

- promeuvent la consommation des œuvres artistiques au niveau national, régional et international ;
- participent à la sensibilisation des acteurs pour une meilleure application des lois et politiques publiques dans les domaines artistiques.

CHAPITRE 3 : DES CONDITIONS LIEES A LA QUALITE D'ARTISTE PROFESSIONNEL

Article 10 :

Toute personne physique peut avoir la qualité d'artiste professionnel conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 11 :

L'artiste professionnel est toute personne physique qui fait de l'activité artistique sa profession habituelle et en tire sa principale source de revenu.

Article 12 :

L'artiste professionnel est salarié ou indépendant.

Article 13 :

Il est institué une carte professionnelle d'artiste au profit de l'artiste professionnel.

Les conditions et les modalités de délivrance de la carte professionnelle d'artiste sont définies par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4 : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE ARTISTIQUE

Article 14 :

Toute activité de création artistique s'exerce librement au Burkina Faso.

Article 15 :

La production, la reproduction, la distribution et la diffusion de l'œuvre artistique s'exercent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

L'activité artistique s'exerce dans les domaines suivants :

- les arts de la scène et les festivités ;
- le cinéma, l'audiovisuel et l'image animée ;
- la littérature et l'édition ;
- les arts visuels et l'artisanat d'art ;
- le design et les services créatifs.

L'activité artistique peut s'exercer sous toute autre forme reconnue par voie réglementaire.

Article 17 :

L'activité artistique s'exerce dans le cadre de métiers et professions artistiques déterminés par voie réglementaire.

Article 18 :

L'exercice à titre professionnel de l'activité artistique est conditionné par la détention d'une autorisation délivrée par le ministère en charge des Arts.

Les conditions et les modalités d'exercice de l'activité artistique sont définies par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5 : DU REGIME DES CONTRATS CONCLUS PAR L'ARTISTE PROFESSIONNEL

Article 19 :

L'artiste professionnel, salarié ou indépendant, exerce son activité dans le cadre de contrats conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 :

L'artiste professionnel salarié conclut un contrat de travail avec un employeur conformément à la législation sur le travail et au régime de sécurité sociale.

Article 21 :

Les organisations syndicales et les organisations professionnelles d'artistes peuvent conclure avec les organisations d'employeurs, des conventions

collectives ou des accords d'établissement conformément aux dispositions du code du travail au Burkina Faso.

Article 22 :

L'artiste professionnel indépendant est lié à son co-contractant par un contrat de prestation de services artistiques.

Il reçoit une rémunération librement fixée par les parties ou en référence aux accords tarifaires.

Article 23 :

Les organisations professionnelles d'artistes indépendants peuvent conclure des accords tarifaires avec leurs partenaires.

Les accords tarifaires conclus par les organisations professionnelles portent sur les taux minima des prestations artistiques.

Article 24 :

En l'absence d'accords tarifaires, les bases de salaires minima négociés dans le cadre des conventions collectives sectorielles des artistes professionnels salariés constituent la base minimale de négociation entre les artistes professionnels indépendants et leurs partenaires.

CHAPITRE 6 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

Article 25 :

L'artiste demeure soumis aux obligations générales prévues par le présent statut indépendamment des droits et des obligations résultant des contrats qu'il est appelé à conclure dans le cadre de l'exercice de son activité.

Section 1 : Des droits de l'artiste professionnel

Article 26 :

L'artiste professionnel salarié a droit à une rémunération, à la protection sociale et jouit des libertés prévues par les textes en vigueur.

Article 27 :

L'artiste professionnel salarié bénéficie d'une rémunération fixée d'accord partie dans le contrat de travail qui le lie à son employeur.

Article 28 :

L'artiste professionnel indépendant est rémunéré sur la base d'un contrat de prestation de service artistique.

La rémunération des artistes professionnels indépendants prend en compte, s'il y a lieu, les accords tarifaires prévus à l'article 22 de la présente loi.

Article 29 :

Le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés et assimilés s'applique aux artistes professionnels salariés et indépendants sous réserve de conditions dérogatoires prévues par des textes particuliers.

Les artistes professionnels peuvent créer des structures mutualistes aux fins de s'assurer une protection sociale complémentaire.

Article 30 :

L'artiste professionnel salarié ou indépendant bénéficie d'une protection sociale en matière d'assurance vieillesse, de prestations familiales, de risques professionnels et de soins de santé dans des conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 31 :

L'artiste professionnel salarié ou indépendant jouit des libertés publiques reconnues par la Constitution à tout citoyen burkinabè.

L'artiste professionnel salarié ou indépendant peut librement créer des associations ou des syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats.

Section 2 : Des obligations de l'artiste

Article 32 :

Il est interdit à l'artiste de :

- utiliser frauduleusement une carte professionnelle d'artiste ;
- falsifier une carte professionnelle d'artiste ;
- promouvoir une activité de création d'œuvres pornographiques, incitatrices à la haine raciale, à la violence ou faisant l'apologie de

crimes contre l'humanité et de terrorisme et contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

- utiliser une carte professionnelle d'artiste contrefaite ou falsifiée ;
- contrefaire les œuvres artistiques ;
- exercer toute activité de production, de reproduction, de diffusion et de distribution sans autorisation ;
- exercer toute forme de harcèlement, de violence physique ou morale ou d'abus dans le cadre d'une activité artistique ;
- impliquer un enfant artiste dans une activité artistique sans un contrat écrit et sans une autorisation parentale ;
- impliquer un artiste handicapé dans une activité artistique dans des conditions ne tenant pas compte de ses particularités ;
- pratiquer toute forme de discrimination dans le cadre de l'exercice d'une activité artistique ;
- dépasser les jauges des lieux de spectacle ;
- promouvoir l'homosexualité et toutes autres formes de déviations sexuelles.

Article 33 :

L'artiste professionnel salarié ou indépendant s'acquitte de ses obligations fiscales conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, l'artiste professionnel salarié ou indépendant peut bénéficier de mesures de faveur pour son assujettissement à l'Impôt unique sur les traitements et salaires, à la Taxe sur la valeur ajoutée et à l'Impôt sur le bénéfice non commercial.

Article 34 :

Outre les obligations prévues par la présente loi, l'artiste professionnel est soumis à des règles d'éthique et de déontologie fixées par voie règlementaire.

Article 35 :

Tout manquement de l'artiste aux dispositions de la présente loi constitue une faute passible de sanctions administratives, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENFANT ARTISTE ET A L'ARTISTE HANDICAPE

Section 1 : De l'enfant artiste

Article 36 :

Sans préjudice des droits reconnus à l'artiste professionnel, l'enfant artiste a droit à une juste rémunération, aux bénéfices de l'exploitation de sa création et à ceux de sa participation à la création artistique.

L'enfant artiste a droit à la protection de ses œuvres.

Article 37 :

L'enfant impliqué dans une activité artistique a droit à la préservation de son intégrité physique, psychologique et morale.

Article 38 :

L'implication de l'enfant artiste à la création, à l'interprétation artistique ou à la diffusion est soumise à l'établissement d'un contrat écrit et à l'obtention d'une autorisation parentale préalables dûment établis.

Si le contrat nécessite la signature de l'enfant artiste, celui-ci y est représenté par son représentant légal ou toute entité désignée par le juge.

Article 39 :

Les revenus issus de l'exploitation des créations et des interprétations de l'enfant artiste sont protégés conformément aux textes en vigueur.

Section 2 : De l'artiste handicapé

Article 40 :

L'artiste handicapé participe sans discrimination aucune à la création, à la recréation, à la production, à la reproduction, à la diffusion et à la distribution des œuvres artistiques.

Article 41 :

Sans préjudice des droits reconnus à l'artiste, l'artiste handicapé a droit à une juste rémunération aux bénéfices de l'exploitation de sa création et à ceux de sa participation à la création artistique.

L'artiste handicapé a droit à la protection de ses œuvres.

Article 42 :

L'artiste handicapé impliqué dans une activité artistique a droit à la préservation de sa dignité, de son intégrité physique, psychologique et morale.

L'artiste handicapé impliqué dans une activité artistique peut bénéficier de l'assistance d'une tierce personne.

Article 43 :

L'aménagement et l'exploitation de tout espace destiné à une expression artistique tiennent compte des particularités des artistes handicapés.

CHAPITRE 8 : DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

Article 44 :

Les agents de l'administration en charge des arts mandatés contrôlent les activités artistiques et en dressent rapport qu'ils transmettent au ministre chargé des arts.

Le champ et la procédure du contrôle administratif sont déterminés par voie règlementaire.

Article 45 :

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute violation des interdictions prévues à l'article 32 de la présente loi est sanctionnée, selon son degré de gravité, par :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de l'autorisation d'exercice ;
- le retrait de l'autorisation d'exercice ;
- l'exclusion du bénéfice du financement public ;
- l'interdiction d'exercice de toute profession ou activité artistique ou connexe ;
- l'amende.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre des sanctions sont déterminées par voie règlementaire.

CHAPITRE 9 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 :

L'artiste professionnel étranger résidant au Burkina Faso bénéficie des mêmes droits que l'artiste professionnel burkinabè sous réserve de réciprocité.

Article 47 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 27 mars 2025

Le Président

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION
Le Président
★ BURKINA FASO

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO